

Art. 4 — Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Art. 5 — Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée au moins un mois avant l'expiration de la période en cours. Une fois que le dossier sera agréé et à chaque renouvellement du titre, CHAUX-TOGO aura à payer un droit fixe de 10.000 F CFA.

Art. 6 — Par ailleurs, les redevances superficielles sont fixées à 10.000 F CFA par km² par an et les redevances minières sont calculées à raison de 100 F CFA par m³ de la dolomie abattue.

Art. 7 — CHAUX-TOGO évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution à la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Art. 8 — CHAUX-TOGO établira et maintiendra des registres, des plans et d'autres documents que les agents assermentés de la direction des mines et de la géologie sont autorisés à contrôler à n'importe quel moment. Il soumettra au directeur des mines et de la géologie un rapport annuel de ses activités minières.

Art. 9 — CHAUX-TOGO pourra être puni d'une amende de 50.000 F CFA s'il :

- néglige de tenir les registres, les plans, les livres et autres documents d'une manière complète, exacte et à jour ;
- néglige de déposer des rapports et autres documents en temps utile ;
- manque de mener ses activités d'une manière régulière et prudente ou d'observer des règlements ou des instructions même si cela ne met pas en danger l'hygiène ou la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ou un gisement.

Art. 10 — Le gouvernement se réserve le droit d'annuler à tout moment ce titre s'il constate une incapacité technique et/ou financière de mener à bien les activités minières.

Art. 11 — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1992

Y. AMEFIA

Office des Postes et Télécommunications

Modification des tarifs

Décision n° 4/CA/OPTT du 4/9/92 —

TITRE I : De la création des zones de taxations

Il est créé des zones de taxation ci-après :

Article premier — La zone locale est constituée par l'ensemble des lignes rattachées à un même centre de raccordement téléphonique situé dans une zone géographique donnée.

Art. 2 — La zone préfectorale regroupe les zones locales situées dans les limites d'une préfecture administrative donnée.

Art. 3 — La zone régionale rassemble les zones préfectorales situées dans une région administrative donnée.

TITRE II : De la fixation des taxes

Art. 4 — La taxe de base (TB) d'une communication téléphonique est fixée à 50 F CFA.

Art. 5 — Les taxes des communications sont fonction des zones et de la durée. Les périodicités de taxation sont les suivantes :

— Une (1) TB toutes les 8 minutes pour les communications entre deux lignes téléphoniques se trouvant dans une même zone locale.

— Une (1) TB toutes les 4 minutes pour les communications entre deux lignes téléphoniques appartenant à des zones locales différentes mais situées dans une même zone préfectorale.

— Une (1) TB toutes les 2 minutes pour les communications entre deux lignes téléphoniques se trouvant dans des zones préfectorales différentes mais situées dans une même zone régionale.

— Une (1) TB par minute pour les communications entre deux lignes téléphoniques se trouvant dans des zones régionales différentes.

Art. 6 — Une réduction de 25 % des tarifs des communications téléphoniques nationales est instituée :

- de lundi à samedi de 19 heures à 07 heures ;
- pour les dimanches et jours fériés.

Art. 7 — Les tarifs des communications téléphoniques internationales ne sont pas concernés par les réductions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 — Les taxes de raccordement, de transfert et de cession sont fixées comme suit :

- taxe de raccordement :	50.000 F CFA
- taxe de transfert :	40.000 F CFA
- taxe de cession à des non-héritiers :	30.000 F CFA

Les taxes sus-mentionnées sont assujetties à la T.G.A. au taux de 14 %.

TITRE III : Du dépôt de garantie

Art. 9 — Le montant du dépôt de garantie est fixé à 50.000 F CFA.

TITRE IV : Dispositions générales

Art. 10 — La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures y afférentes.

Art. 11 — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992 à 00 heure.

Art. 12 — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

**MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES****Nomination**

Arrêté n° 38/MITAPME du 4/8/92 — M. EDOH Koffi Gbéhossou, administrateur civil principal 1^{er} échelon est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1992.